DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

MAIRIE D'URCUIT

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 30 MARS 2023

AFFICHÉ LE
05/04/2023

PROCÈS-VERBAL

Nombre de Conseillers :
- ✓ En exercice : 19
- ✓ Présents : 13 puis 15

Convocation du 24/02/2023
Affichée le 24/02/2023

L'an deux mil vingt-trois, et le trente mars à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Raymond DARRICARRÈRE, Maire d'URCUIT.

PRÉSENTS :
MM. DARRICARRÈRE Raymond – CAUSSADE Corinne – LABARTHE Jean-Marc – ELGOYEN-HARITCHET Valérie – LESCARRET Didier – BELAIR Nadia – HAROSTEGUY Laure (à partir de la délibération n°9) – AINCIART Cécile (à partir de la délibération n°2) – SORHOUET Frédéric – VIAU Cyril – MAISONNAVE Pierre – SAPPARRART Philippe – TOURON Françoise – HARISMENDY Josiane – YANCI Laurent.

PROCURATIONS : M. Barthélémy BIDEGARAY à Mme Corinne CAUSSADE.
M. Mikel ESQUERMENDY à M. Jean-Marc LABARTHE.
Mme Karine ESQUERMENDY à Mme Nadia BELAIR.
Mme Élodie LEMBURE à M. Frédéric SORHOUET.
Mme Cécile AINCIART à Mme Valérie ELGOYEN-HARITCHET (jusqu'à la délibération n°4)
Mme Laure HAROSTEGUY à M. Didier LESCARRET (jusqu'à la délibération n°8)

EXCUSÉE SANS PROCURATION : ⊘

Monsieur le Maire constate que le quorum prévu à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales est atteint, et ouvre ainsi la séance.
Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance, pris au sein du Conseil.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Corinne CAUSSADE.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Madame Corinne CAUSSADE donne lecture des délibérations adoptées lors de la précédente séance du 02 mars 2023.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

COMPTE –RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL DEPUIS LA DERNIÈRE SÉANCE

Sans objet.

ORDRE DU JOUR

Pas de modification.

DÉLIBERATIONS

N°1 – COMPTE DE GESTION 2022 – BUDGET ANNEXE VENTE CAVEAUX CIMETIÈRE

Corinne CAUSSADE rappelle aux membres du Conseil municipal que le compte de gestion est établi par le Comptable Public à la clôture de l'exercice.

Le Maire le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Le compte de gestion 2022 du Budget annexe « Vente caveaux cimetière » est ensuite soumis au Conseil municipal, préalablement au compte administratif.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

VOTE le compte de gestion 2022 du budget annexe « Vente caveaux cimetière », après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.

CHARGE Monsieur le Maire de généralement faire le nécessaire.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2 – COMPTE ADMINISTRATIF 2022 – BUDGET ANNEXE VENTE CAVEAUX CIMETIÈRE

En vertu de l'article L.2121-14 du Code général des Collectivités Territoriales, le Maire quitte la séance, et Corinne CAUSSADE est élue Présidente. Elle présente ainsi le compte administratif de l'exercice 2022 concernant le budget annexe Vente Caveaux Cimetière, le Conseil municipal ayant préalablement adopté le compte de gestion 2022.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de la Présidente, et après en avoir délibéré,

VOTE le compte administratif de l'exercice 2022 du budget annexe Vente Caveaux Cimetière et arrête ainsi les comptes :

INVESTISSEMENT :		
Dépenses :	Prévu :	45 486,00 €
	Réalisé :	13 108,80 €
	Reste à réaliser :	0,00 €
Recettes :	Prévu :	45 486,00 €
	Réalisé :	13 108,80 €
	Reste à réaliser :	0,00 €
FONCTIONNEMENT :		
Dépenses :	Prévu :	42 078,00 €
	Réalisé :	9 700,80 €
	Reste à réaliser :	0,00 €
Recettes :	Prévu :	42 078,00 €
	Réalisé :	9 700,80 €
	Reste à réaliser :	0,00 €
RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE :		
	Investissement :	0,00 €
	Fonctionnement :	0,00 €
	Résultat global :	0,00 €

CHARGE Madame la Présidente de généralement faire le nécessaire.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Au terme de cette délibération, le Maire réintègre la séance. Cécile AINCIART entre en séance à 18h40.

N°3 – AFFECTATION DU RÉSULTAT 2022 – BUDGET ANNEXE VENTE CAVEAUX CIMETIÈRE

Le Conseil municipal d'URCUIT, après avoir voté ce jour le compte administratif de l'exercice 2022 du budget annexe Vente caveaux cimetière, et après en avoir délibéré,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,
Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2022,
Constatant que le compte administratif 2022 fait apparaître :

Un déficit de fonctionnement de	0,00 €
Un excédent reporté de	0,00 €
Soit un résultat de fonctionnement cumulé de	**0,00 €**
Un excédent d'investissement de	0,00 €
Un déficit des restes à réaliser de	0,00 €
Soit un excédent de financement de	**0,00 €**

DÉCIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2022 comme suit :

Résultat d'exploitation au 31/12/202 :	**0,00 €**
Affectation complémentaire en réserve (1068)	0,00 €
Résultat reporté en Fonctionnement (002)	0,00 €
Résultat d'investissement reporté (001)	0,00 €

CHARGE Monsieur le Maire de généralement faire le nécessaire.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°4 – COMPTE DE GESTION 2022 – BUDGET PRINCIPAL

Corinne CAUSSADE rappelle aux membres du Conseil municipal que le compte de gestion est établi par le Comptable Public à la clôture de l'exercice.

Le Maire le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Le compte de gestion 2022 du Budget principal est ensuite soumis au Conseil municipal, préalablement au compte administratif.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

VOTE le compte de gestion 2022 du budget principal, après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.

CHARGE Monsieur le Maire de généralement faire le nécessaire.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°5 – COMPTE ADMINISTRATIF 2022 – BUDGET PRINCIPAL

En vertu de l'article L.2121-14 du Code général des Collectivités Territoriales, le Maire quitte la séance, et Corinne CAUSSADE est élue Présidente. Elle présente ainsi le compte administratif de l'exercice 2022 concernant le budget principal, le Conseil municipal ayant préalablement adopté le compte de gestion 2022.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de la Présidente, et après en avoir délibéré,

VOTE le compte administratif de l'exercice 2022 du budget principal et arrête ainsi les comptes :

INVESTISSEMENT :		
Dépenses :	Prévu :	1 949 200,00 €
	Réalisé :	660 502,08 €
	Reste à réaliser :	447 000,00 €
Recettes :	Prévu :	1 949 200,00 €
	Réalisé :	725 238,79 €
	Reste à réaliser :	265 000,00 €
FONCTIONNEMENT :		
Dépenses :	Prévu :	2 196 899,70 €
	Réalisé :	1 877 475,20 €
	Reste à réaliser :	0,00 €
Recettes :	Prévu :	2 196 899,70 €
	Réalisé :	2 385 286,92 €
	Reste à réaliser :	0,00 €
RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE :		
	Investissement :	64 736,71 €
	Fonctionnement :	507 811,72 €
	Résultat global :	572 548,43 €

CHARGE Madame la Présidente de généralement faire le nécessaire.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Au terme de cette délibération, le Maire réintègre la séance.

N°6 – AFFECTATION DU RÉSULTAT 2022 – BUDGET PRINCIPAL

Le Conseil municipal d'URCUIT, après avoir voté ce jour le compte administratif de l'exercice 2022 du budget principal, et après en avoir délibéré,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,
Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2022,
Constatant que le compte administratif 2022 fait apparaître :

Un excédent de fonctionnement de	258 623,02 €
Un excédent reporté de	249 188,70 €
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de	**507 811,72 €**
Un excédent d'investissement de	64 736,71 €
Un déficit des restes à réaliser de	182 000,00 €
Soit un besoin de financement de	**117 263,29 €**

DÉCIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2022 comme suit :

Résultat d'exploitation au 31/12/2022 : EXCÉDENT	**507 811,72 €**
Affectation complémentaire en réserve (1068)	117 263,29 €
Résultat reporté en Fonctionnement (002)	390 548,43 €
Résultat d'investissement reporté (001) - EXCÉDENT	64 736,71 €

CHARGE Monsieur le Maire de généralement faire le nécessaire.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°7 – RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

Par délibération n°19 du 30 juin 2022, la Commune d'URCUIT a fait le choix de passer à la norme comptable M57 à compter du 1er janvier 2023. Pour mémoire, cette norme sera applicable obligatoirement à toutes les collectivités au 1er janvier 2024.
Cette nomenclature prévoit l'instauration d'un Règlement Budgétaire et Financier (R.B.F.) valable pour la durée de la mandature. Annexé à la présentation, ce R.B.F. doit notamment préciser :

- Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement, en fixant les règles de caducité applicables aux crédits pluriannuels,
- Les modalités d'information du Conseil municipal sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

Ce RBF est aussi l'occasion de préciser, en l'adaptant au contexte de la Commune et à son logiciel de gestion financière :

- Les principes généraux portant sur le budget et l'exécution budgétaire
- Les modalités de gestion des dépenses et recettes
- Les opérations spécifiques, dont la clôture d'exercice et la gestion patrimoniale

Par ailleurs, la mise en place de la nomenclature M57 implique aussi de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Pour rappel, l'amortissement est un mécanisme comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens immobilisés et de dégager ainsi une ressource destinée à les renouveler.
Pour rappel, la commune d'URCUIT comptant moins de 3 500 habitants, elle n'est tenue de pratiquer les amortissements qu'en ce qui concerne les subventions d'équipement versées, et les frais d'études non suivies d'effet. Les durées d'amortissement sont ainsi fixées par l'assemblée délibérante, la dernière votée est la n°4 du 08 décembre 2016.

Le principal changement apporté par la nomenclature M57 porte sur l'amortissement des immobilisations, la date de démarrage de celui-ci sera déterminée selon la règle du prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la nomenclature M14 utilisée jusqu'à présent calculant les dotations avec un début des amortissements au 1er janvier n+1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Commune. Il est à ce titre proposé que ce soit la date du mandat qui soit retenue afin de pouvoir déterminer une date certaine et objective. Ce changement de méthode comptable s'appliquera de manière progressive, et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023. En outre, dans une logique d'approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations.

Dans ce cadre, il est proposé d'aménager la règle du prorata temporis pour les subventions d'équipement versées, permettant ainsi de faire perdurer les modalités mises en application par délibération du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

APPROUVE le règlement budgétaire et financier joint en annexe,

DÉCIDE que la règle du prorata temporis fera l'objet d'une dérogation pour les subventions d'équipement versées, ces immobilisations seront alors amorties avec une date de démarrage au 1er janvier de l'exercice n+1,

CHARGE Monsieur le Maire de généralement faire le nécessaire.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°8 – TAUX DES TAXES LOCALES 2023

Le Maire rappelle que la commune d'URCUIT met en œuvre d'importants projets structurants pour la collectivité (réhabilitation et extension du foyer des compagnons, création de parking sur la zone de Bercetch, réhabilitation et sécurisation de la RD361 ...), dans un contexte de croissance démographique marquée et continue, qui impacte également les charges de fonctionnement au quotidien.
Le Maire ajoute qu'à l'échelle communautaire, de nouvelles charges pourraient apparaître avec l'évolution des infrastructures (piscines ...), engendrant des participations financières des communes aux frais de fonctionnement de ces équipements, conformément aux dispositions du pacte fiscal et financier adopté par la Communauté d'agglomération Pays Basque.
Le Maire indique qu'au vu du contexte précité, il serait pertinent de revoir à la hausse le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties afin de générer de nouvelles ressources de fonctionnement pour la commune.

Au vu des besoins recensés au budget primitif 2023, il est ainsi proposé au Conseil municipal de faire évoluer à la hausse le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties (+7%), et ne pas modifier le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, ni celui de la taxe d'habitation. Au vu de l'évolution des bases prévisionnelles, les taux et produits correspondants seraient alors les suivants :

Taxes	Taux proposés en 2023	Bases prévisionnelles 2023	Produits attendus 2023
T.F.B	28,19%	2 863 000	807 080 €
T.F.N.B	52,38%	49 400	25 876 €
T.H	13,07%	252 721	33 031 €
TOTAL			865 987 €

A ce produit fiscal, s'ajouteront le produit de la majoration de la THRS (+ 6 469 €), ainsi que le versement perçu du fait du coefficient correcteur (+ 277 959 €), constituant ainsi une recette de fonctionnement inscrite à la ligne 73111 du BP 2023, pour un montant total attendu s'élevant à 1 150 415€.
Par ailleurs, la Commune percevra des allocations compensatrices versées par l'Etat, et inscrites aux articles 74834 et 7488 du BP 2023, pour un montant total s'élevant à 7 988 €. Dans le même temps, la Commune d'URCUIT demeure contributrice au FNGIR à hauteur de 122 377 € (dépense de fonctionnement). Le produit net global attendu au titre de la fiscalité directe locale s'élève donc à 1 036 026 € pour 2023.

Le Maire demande au Conseil municipal de se prononcer sur cette question.

Ouï l'exposé du Maire, et après en voir délibéré, le Conseil municipal,

FIXE comme suit les taux des taxes locales pour l'année 2023 :

Taxes	Taux proposés en 2023	Bases prévisionnelles 2023	Produits attendus 2023
T.F.B	28,19%	2 863 000	807 080 €
T.F.N.B	52,38%	49 400	25 876 €
T.H	13,07%	252 721	33 031 €
TOTAL			865 987 €

PRÉCISE que le taux de majoration de la taxe d'habitation dur les résidences secondaires reste inchangé, et demeure donc fixé à 20%.

CHARGE Monsieur le Maire de généralement faire le nécessaire.

Cette délibération est adoptée à la majorité, DEUX abstentions (J. HARISMENDY et L. YANCI).

N°9 – BUDGET PRIMITIF 2023 – BUDGET PRINCIPAL

Corinne CAUSSADE présente à l'assemblée le budget primitif du budget principal de la commune d'URCUIT pour l'année 2023.

Au cours de la présentation, Laurent YANCI demande pourquoi la commune n'adhère pas à la société Energia à Ascain, concernant l'électricité. Corinne CAUSSADE rappelle que la commune d'Urcuit adhère au groupement de commande porté par les su=yndicats d'énergie de Nouvelle-Aquitaine, permettant ainsi de bénéficier de tarifs négociés à plus grande échelle dans le cadre de marchés spécifiques.
Laurent YANCI souligne que la commune ne participe toujours pas à la mutuelle en faveur des agents communaux, alors que cela deviendra rapidement obligatoire. Il indique être favorable pour anticiper cette obligation.

Concernant la section d'investissement, le Maire souligne que le projet Maison Chasse a vu son enveloppe exploser, du fait de l'inflation et des règles applicables. Philippe SAPPARRART demande si un plafond est envisagé pour mettre en application ce projet, c'est-à-dire à partir de quel montant peut-on considérer que ce n'est pas raisonnable ? Le Maire précise que le montant inscrit au budget primitif est un maximum. Il rappelle que la commune a obtenu une subvention au titre de la DETR à hauteur de 42 000 € sur ce projet, et souligne la volonté de faire baisser le coût de ce projet.
Concernant la voirie, Josiane HARISMENDY demande ce qu'il en est concernant l'arrêt de bus Biscarrague. Corinne CAUSSADE indique que ces travaux sont prévus dans l'enveloppe de l'opération Voirie 2023.
Laurent YANCI demande si les travaux de la RD361 vont débuter en 2023. Le Maire rappelle que le calendrier prévisionnel débute à compter du dernier trimestre 2023, conformément à l'autorisation de programme déjà votée par le Conseil municipal début 2023. Le Maire précise que le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques a prévu sa participation financière sur 2024.
Laurent YANCI demande quels sont les travaux prévus au fronton municipal. Le Maire précise qu'il s'agit de travaux de peinture, et réalisation d'une fresque à l'arrière. Laurent YANCI regrette que la rénovation du sol ne soit pas prévue.
Le Maire présente le projet de réalisation d'un terrain de futsal, à l'arrière du fronton municipal. Ce projet a été travaillé avec l'association locale de l'Ardanavy FC. Le Maire propose que la réalisation du projet de terrain de futsal, budgété à hauteur de 150 000 €, soit conditionnée à l'obtention de 50% de subvention.
Valérie ELGOYEN-HARITCHET souligne que la commission Urbanisme travaillera sur l'aménagement de la Plaine des sports et du Bourg, en préparation d'une séance de Conseil municipal de travail avec le CAUE.
Laurent YANCI souligne le besoin d'une nouvelle salle, et rappelle les projets de fonds de concours de la CAPB.
Le Maire confirme qu'il faut investir, mais rappelle qu'il faut tenir compte de tous les paramètres, et notamment des besoins relatifs au groupe scolaire (agrandissement ? nouvelle structure ? ....), qui auront un impact majeur sur les capacités et le calendrier d'investissement.

Au terme de cette présentation, le Conseil municipal est invité à se prononcer sur le budget primitif 2023 du budget principal, au niveau de la section de fonctionnement dans un premier temps, et au niveau de la section d'investissement dans un second temps.

Le Conseil Municipal d'URCUIT, ouï l'exposé de Madame Corinne CAUSSADE, et après en avoir délibéré,

VOTE comme suit le budget primitif de l'exercice 2023 :

INVESTISSEMENT :

Dépenses :	2 533 500,00 €	*(dont 447 000,00 € de RAR)*
Recettes :	2 533 500,00 €	*(dont 265 000,00 € de RAR)*

FONCTIONNEMENT :

Dépenses :	2 551 291,43 €	*(dont 0,00 € de RAR)*
Recettes :	2 551 291,43 €	*(dont 0,00 € de RAR)*

CHARGE Monsieur le Maire de généralement faire le nécessaire.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité pour la section de fonctionnement, et à la majorité (TROIS abstentions de P. MAISONNAVE, J. HARISMENDY et L. YANCI) pour la section d'investissement.

N°10 – BUDGET PRIMITIF 2023 – BUDGET ANNEXE VENTE CAVEAUX CIMETIÈRE

Corinne CAUSSADE présente à l'assemblée le budget primitif du budget annexe Vente caveaux cimetière de la commune d'URCUIT pour l'année 2023. Au terme de cette présentation, le Conseil municipal est invité à se prononcer sur le budget primitif 2023 du budget annexe Vente caveaux cimetière.

Le Conseil Municipal d'URCUIT, ouï l'exposé de Madame Corinne CAUSSADE, et après en avoir délibéré,

VOTE comme suit le budget primitif de l'exercice 2023 pour le budget annexe Vente caveaux cimetière :

INVESTISSEMENT :		
Dépenses :	32 380,00 €	*(dont 0,00 € de RAR)*
Recettes :	32 380,00 €	*(dont 0,00 € de RAR)*
FONCTIONNEMENT :		
Dépenses :	32 380,00 €	*(dont 0,00 € de RAR)*
Recettes :	32 380,00 €	*(dont 0,00 € de RAR)*

CHARGE Monsieur le Maire de généralement faire le nécessaire.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°11 – VERSEMENT DU FORFAIT COMMUNAL

Le Maire indique à l'assemblée que la Commune d'URCUIT a été sollicitée par les ikastola de BRISCOUS et de SAINT PIERRE D'IRUBE en ce qui concerne le versement du forfait communal. Le forfait communal correspond à une contribution financière de la Commune du lieu de résidence de l'enfant à la Commune du lieu de scolarisation dans le cas d'une école publique, ou bien à l'école privée sous contrat d'association dans laquelle est scolarisé l'enfant.

Selon l'article L.442-5-1 du Code de l'Education, « la contribution de la commune de résidence pour un élève scolarisé dans une autre commune dans une classe d'un établissement privé du premier degré sous contrat d'association constitue une dépense obligatoire lorsque cette contribution aurait également été due si cet élève avait été scolarisé dans une des écoles publiques de la commune d'accueil.
En conséquence, cette contribution revêt le caractère d'une dépense obligatoire lorsque la commune de résidence ou, dans des conditions fixées par décret, le regroupement pédagogique intercommunal auquel elle participe ne dispose pas des capacités d'accueil nécessaires à la scolarisation de l'élève concerné dans son école publique ou lorsque la fréquentation par celui-ci d'une école située sur le territoire d'une autre commune que celle où il est réputé résider trouve son origine dans des contraintes liées :
1° Aux obligations professionnelles des parents, lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ;
2° A l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;
3° A des raisons médicales.
La participation financière à la scolarisation des enfants dans les établissements privés du premier degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale au sens du 2° de l'article L. 312-10 est une contribution volontaire.
Elle fait l'objet d'un accord entre la commune de résidence et l'établissement d'enseignement situé sur le territoire d'une autre commune, à la condition que la commune de résidence ne dispose pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale.
A défaut d'accord, le représentant de l'Etat dans le département réunit le maire de la commune de

résidence et le responsable de l'établissement concerné afin de permettre la résolution du différend en matière de participation financière, dans l'intérêt de la scolarisation des enfants concernés
Lorsque la contribution n'est pas obligatoire, la commune de résidence peut participer aux frais de fonctionnement de l'établissement sans que cette participation puisse excéder par élève le montant de la contribution tel que fixé au dernier alinéa.
Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, sans que le montant de la contribution par élève puisse être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques. En l'absence d'école publique, la contribution par élève mise à la charge de chaque commune est égale au coût moyen des classes correspondantes de l'enseignement public du département. »

Le Maire indique que pour l'année scolaire 2021/2022, dix enfants domiciliés à URCUIT sont scolarisés au sein des ikastola de Briscous (8 enfants) et de Saint Pierre d'Irube (2 enfants). Le forfait communal applicable s'élève à 637 € par enfant.

Le Maire rappelle que l'école communale atteint ses limites en termes d'accueil des enfants, et ajoute que l'apprentissage immersif proposé en ikastola ne va pas à l'encontre de l'apprentissage bilingue proposé par le groupe scolaire communal.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE le versement aux ikastola de Briscous et de Saint-Pierre d'Irube du forfait communal à hauteur de 637 € par enfant domicilié à URCUIT et scolarisé dans ces établissements, pour l'année scolaire 2022/2023.

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

CHARGE le Maire de généralement faire le nécessaire.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°12 – CONVENTION CAF – CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG)

Nadia BELAIR rappelle à l'assemblée que la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) est un partenaire majeur pour les collectivités, notamment en matière de services petite enfance et enfance.

En parallèle des prestations de services accordées aux équipements portés par la Commune d'URCUIT, des dispositifs contractuels complètent le partenariat entre les collectivités et la CAF : précédemment les Contrats « enfance et jeunesse » (CEJ) et désormais les Conventions Territoriales Globales (CTG).

En effet, conformément à la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) conclue entre la CNAF et l'Etat en 2018, les CTG ont vocation à progressivement remplacer les CEJ au fur et à mesure de leur arrivée à échéance.

Le CEJ du pôle Nive-Adour, qui intègre donc la Commune d'URCUIT, est arrivé à terme au 31/12/2021.

Un travail d'élaboration de la Convention territoriale globale a donc été engagé à l'échelle du territoire Nive Adour, en tenant compte des spécificités de ce nouveau dispositif :

- Contrairement au CEJ, la CTG couvre l'ensemble des champs de la branche famille de la CAF : au-delà des domaines de la petite enfance, de l'enfance et de jeunesse, le partenariat est ainsi élargi à l'accompagnement à la parentalité, à l'accès aux droits et inclusion numérique, à l'accompagnement des familles, à l'animation de la vie sociale et au logement / cadre de vie ;

- Plus qu'une convention, la CTG pose un cadre politique de référence dans les domaines concernés et constitue une démarche stratégique partenariale visant à élaborer un projet social de territoire pour le maintien et le développement des services en réponse aux besoins des familles ;
- Sur le plan financier : le montant des enveloppes financières accordées au fonctionnement des services ainsi qu'aux postes d'ingénierie et de coordination sont globalement maintenus, cependant leurs modalités d'attribution et de versement évoluent (versement direct aux gestionnaires de bonus de territoire CTG, notions de coordonnateur de projet et de coopérateur CTG).

C'est donc en cohérence avec ces nouvelles orientations qu'a été élaborée ou amorcée la CTG relative au pôle Nive-Adour. Considérant que les communes du pôle détiennent certaines des compétences couvertes par la CTG, notamment celles inhérentes à l'enfance, la jeunesse, l'accompagnement des familles et l'animation de la vie sociale, l'ensemble des communes du pôle sont partenaires et cosignataires de la CTG aux côtés de la Communauté d'agglomération Pays Basque ;

La CTG du pôle Nive-Adour aujourd'hui soumise à l'approbation du Conseil municipal a été construite sur la base d'un diagnostic de territoire partagé, auquel d'autres partenaires institutionnels et acteurs du territoire ont été appelés à contribuer. Cet exercice a permis d'identifier des problématiques, des enjeux et des priorités à partir desquels des plans d'actions pourront être établis portant sur les divers champs thématiques de la CTG.

Ces démarches ont permis d'aboutir au projet de convention territoriale globale proposée en annexe et réunissant l'ensemble des composantes du projet finalisées à ce jour (convention, diagnostic, liste des équipements et services soutenus, modalités de pilotage et d'évaluation) qui viennent poser le cadre et le contenu du dispositif sur la période 2022/2026.

Ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal

APPROUVE les termes de la convention territoriale globale (CTG) à conclure avec la Caisse d'Allocations Familiales pour la période 2022/2026, telle qu'annexée à la présente délibération.

AUTORISE le maire à signer la convention précitée, ainsi que toutes autres pièces afférentes (avenants ...).

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°13 – CONVENTION CAF / COMMUNE D'URCUIT – PROMENEUR DU NET 2023/2024

Nadia BELAIR rappelle qu'Internet est devenu un territoire qui présente des risques, mais aussi d'importantes potentialités pour les jeunes. De nombreux acteurs de la jeunesse s'appuient aujourd'hui sur Internet, et notamment sur les réseaux sociaux, pour mobiliser les jeunes sur des projets et pour les informer de l'activité de leurs structures. Cette démarche se fait cependant souvent de façon peu structurée et sans élaboration d'objectifs éducatifs.

L'absence de cadrage et de légitimation de cette présence en ligne ne permet pas aux professionnels d'inscrire leur action éducative dans la continuité. La mise en place d'une présence éducative sur Internet est donc essentielle pour permettre aux jeunes et à leurs parents, mais aussi aux professionnels de la jeunesse d'exploiter au mieux les potentialités offertes par Internet, tout en minimisant ses risques.

Tel est l'objectif des Promeneurs du Net, qui, par leur présence éducative sur tous les espaces en ligne fréquentés par les jeunes, contribuent à la définition de nouvelles modalités d'accompagnement des jeunes, en phase avec leurs besoins et préoccupations actuelles.

Enfin d'entériner la mise en œuvre de cette démarche, il est proposé au Conseil municipal de renouveler la convention liant la Commune d'URCUIT à la CAF en ce qui concerne le projet « Promeneur du Net », pour la période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2024. Le projet de convention est annexé à la présente.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE les termes de la convention « Promeneurs du Net » pour la période 2023/2024, telle qu'annexée à la présente délibération.
AUTORISE le maire à signer la convention précitée.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°14 – CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT D'ANIMATION A TEMPS COMPLET ET SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT D'ANIMATION A TEMPS NON COMPLET

Le Maire expose au Conseil municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint d'animation permanent à temps non complet (30 heures hebdomadaires) afin de répondre aux besoins du service École, Enfance et Jeunesse.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, après avis favorable du Comité Social Territorial Intercommunal rendu le 23 février 2023, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DÉCIDE ▪ la suppression, à compter du 1er mai 2023, d'un emploi permanent à temps non complet (30 heures hebdomadaires) d'adjoint d'animation,

▪ la création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint d'animation,

PRÉCISE que le tableau des emplois est modifié tel que présenté en annexe.

AJOUTE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°15 – CONVENTION DE PORTAGE AVEC L'EPFL PAYS BASQUE – LE PORT

Le Maire rappelle que par délibération en date du 21 avril 2022, le Conseil Municipal d'Urcuit a sollicité l'intervention de l'EPFL Pays Basque pour l'acquisition d'une parcelle de terrain à bâtir et d'un quart indivis, le chemin d'accès, située au 255 route de l'Adour- Le Port. Le bien susmentionné constitue une réserve foncière publique qui permettra à terme le développement d'une offre résidentielle en mixité sociale, conformément aux objectifs fixés par le Programme Local de l'Habitat.

Par délibération de son Conseil d'Administration en date du 21 avril 2022, le Conseil d'Administration a validé la décision d'acquisition par voie amiable, du terrain pour un montant de 113 500,00€.

Dans le cadre de cette acquisition, une convention de portage doit être établie entre l'EPFL Pays Basque et la commune d'Urcuit afin d'entériner les modalités de portage, de gestion et de rétrocession du bien acquis.

Au regard des objectifs poursuivis par la commune et du contexte d'intervention, il est proposé l'application d'un portage d'une durée de 6 ans par annuités constantes et application de frais de portage annuel de 1% HT s'appliquant sur le capital porté restant dû.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE les termes de la convention de portage « Le port AI 121 et ¼ AI 35 » actant les modalités partenariales avec l'EPFL Pays Basque,

APPROUVE le portage de la parcelle n° AI 121 et ¼ AI 35 pour une durée de 6 ans et application de frais de portage de 1% HT,

CHARGE Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires à son application.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°16 – MODALITÉS DE CESSION DE LA PARCELLE COMMUNALE AS 252

Le Maire rappelle à l'assemblée que, par délibération en date 8 décembre 2022, il a été décidé de céder aux consorts CHABRES-DUC une partie de la parcelle AS 28 d'une superficie d'environ 19 a 27 ca afin que derniers puissent procéder à des travaux de confortement de la parcelle AS 29 leur appartenant.

Après avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat, il a été décidé de céder l'emprise en cause pour un prix de 2 428 €.

Or, la vente portant sur des terres agricoles et naturelles, elle est soumise au droit de préemption de la SAFER Nouvelle Aquitaine. Cette dernière a décidé d'agir en révision du prix, estimant que l'évaluation rendue par le service des Domaines, basée sur une méthode comparative, allait au-delà de la valeur moyenne pratiquée habituellement sur le secteur.

Elle a ainsi estimé la valeur de cette parcelle à 580 €.

Il est ici précisé que cette valeur servira de référence pour les ventes de terres agricoles à l'avenir et que compte tenu de la pression foncière existant au Pays-Basque, il est d'intérêt local de céder la parcelle au prix retenu par la SAFER.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'abaisser le prix de vente de la parcelle AS 252 (issue de la parcelle AS 28) d'une superficie de 19 a 27 ca à 580 € au profit des consorts CHABRES-DUC.

RAPPELLE que les frais inhérents à cette opération demeurent à la charge de l'acquéreur.

CHARGE Monsieur le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°17 – MISE EN ŒUVRE DE LA PROCÉDURE DES BIENS SANS MAÎTRE AVEC LA SAFER

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître, notamment en ce qu'elle attribue la propriété de ces biens à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés depuis la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

Aux termes de l'art. L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, les biens sans maître se définissent comme :

- Des biens dont le propriétaire est connu mais décédé depuis plus de trente ans, sans héritier, ou en laissant des héritiers n'ayant pas accepté la succession.
- Des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

Il est ici précisé qu'une procédure d'appréhension est prévue pour chacune de ces catégories de biens. La procédure est détaillée aux articles L 1123-2 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, laquelle impose notamment de diligenter une enquête préalable relative à la propriété desdits biens et de s'acquitter de mesures de publicité obligatoires.

Les relevés de comptes de propriété établis par les services cadastraux font apparaître diverses parcelles, sises sur le territoire de la Commune, comme n'ayant pas de propriétaire connu (informations incomplètes de la matrice cadastrales).

Monsieur le Maire informe l'assemblée municipale que la SAFER Nouvelle-Aquitaine, conformément à ses statuts et au code rural, dispose des compétences pour proposer aux communes un accompagnement dans la gestion des dossiers relatifs aux problématiques foncières, dont notamment l'appui technique pour l'appréhension des biens sans maître en vertu d'une lettre de mission.

La prestation de la SAFER Nouvelle-Aquitaine est d'un montant de 2 500 € HT, facturée à la fin de la procédure d'appréhension des biens sans maitre.
Les frais du Service de la Publicité Foncière liés aux demandes de renseignements par parcelles et à l'enregistrement de l'arrêté d'incorporation sont pris en charge par la Commune.
En conséquence, la présente délibération a pour objectif de valider l'ouverture de la procédure visant à vérifier la vacance des parcelles ci-dessous désignées, lesquelles sont susceptibles d'être présumées sans maître.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Lieu-dit	Section	N°	Surface (m²)	Nature cadastrale
Mysostys	AA	67	04ha 21a 38ca	Landes
Myosotys	AA	69	00ha 22a 47ca	Landes
Myosotys	AA	76	00ha 19a 39ca	Landes
Chemin du Port	AI	43	00ha 02a 41ca	Taillis simples
Mousteguy / Heyder	AE	03	00ha 27a 56ca	Landes
Ardanavy	AO	93	00ha 58a 44ca	Landes
Olhet	AV	43	00ha 02a 41ca	Taillis simples
Olhet	AV	55	01ha 14a 60ca	Taillis simples

En vertu de l'article L.1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes publiques, le maire propose au Conseil municipal de l'autoriser à entreprendre toutes démarches et formalités administratives nécessaires pour vérifier la vacance de ces biens.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir valider l'accompagnement de la SAFER Nouvelle-Aquitaine en vue d'engager la procédure d'appréhension des biens sans maître.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 1123-1 et suivants,

Vu le code civil, notamment son article 713,
Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE l'ouverture de la procédure de vérification afférente aux parcelles présumées sans maître énumérées ci-dessus en vue de pouvoir les incorporer dans le domaine communal.

PRÉCISE que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif.

CHARGE Monsieur le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

QUESTIONS DIVERSES

PROPRIÉTÉ MENDIBOURE :

Laurent YANCI s'interroge sur l'aboutissement de la procédure de mise aux enchères d'une partie de la propriété Mendiboure, d'une part, et sur l'intérêt de ce terrain pour la commune d'URCUIT d'autre part. Le Maire précise que la partie bâtie a fait l'objet d'une cession via sa mise aux enchères. Philippe SAPPARRART précise que le terrain n'a pas trouvé acquéreur lors de l'enchère, mais qu'un administré a fait une proposition d'acquisition aux héritiers via le notaire à un prix de terrain naturel.

VOIRIE :

Laurent YANCI indique qu'il y a un gros nid de poule au chemin Mendibil, qu'il serait possible de combler par enrobé à froid. Le Maire et Jean-Marc LABARTHE confirment que cela va être fait.

Laurent YANCI s'interroge sur la nature des travaux complémentaires à réaliser au niveau du chemin Pinaquy dit Couma. Jean-Marc LABARTHE précise qu'une tête de buse doit être refaite et rajoutée. Une protection est également prévue car l'aménagement est dangereux.

FORMATION :

Laurent YANCI et Josiane HARISMENDY demandent si les formations sont toujours possibles pour les élus via l'Association des Maires. Cette demande va être traitée, les éléments d'information seront transmis aux élus.

GENS DU VOYAGE :

Laurent YANCI demande où se situe le terrain proposé par la Mairie pour l'accueil des gens du voyage. Le Maire précise qu'il s'agit d'un terrain en bord d'Adour, après le passage à niveau. Mais cette proposition a été refusée car le terrain est répertorié inondable. La SNCF aurait refusé également. Le Maire indique que la Commune de Lahonce avait également proposé un terrain, qui a été également refusé par les services préfectoraux.

CLASSES IMMERSIVES :

Nadia BELAIR indique que deux classes immersives en langue basque ouvriront à la rentrée 2023 au sein du groupe scolaire, en maternelle.

SALINES :

Une visite du site des Salines par les élus et les propriétaires est programmée le vendredi 31 mars 2023 à 17h00.

L'ordre du jour étant épuisé, et les membres du Conseil Municipal n'ayant plus de questions, Monsieur le Maire lève la séance à 21h35.

URCUIT, le 03 avril 2023
Le Maire,
Raymond DARRICARRÈRE